



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2024
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 5

Le lundi deux décembre deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 novembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 20 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Martine BRETON, Dominique GARNIER, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Valérie DUMONT a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Martine LAUNAY a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Secrétaire de séance : Madame Martine BRETON

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 4 décembre 2024

Objet : Remboursement à Le Mans Métropole des dégrèvements de T.A.S.C.O.M.

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Avant l'instauration par Le Mans Métropole du régime de fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) au 1^{er} janvier 2024, La Chapelle Saint Aubin était bénéficiaire de la taxe sur les surfaces commerciales (T.A.S.C.O.M.).

Cette taxe peut faire l'objet de dégrèvements accordés a posteriori par l'administration fiscale après examen des dossiers de requête déposés par les établissements commerciaux.

En 2024, ces remboursements de T.A.S.C.O.M. représentent un montant de 26 933,84 € sur la commune correspondant à deux années de taxation.

L'administration fiscale a affecté cette charge à Le Mans Métropole du fait de son régime de F.P.U., alors que La Chapelle Saint Aubin a perçu la recette initiale en 2019 (18 051,11 €) et 2020 (8 882,73 €).

La même situation trouve à s'appliquer pour la ville du Mans à hauteur de 50 203,48 € pour trois années de taxation.

Afin de neutraliser les conséquences financières de ces dégrèvements, il est proposé de régulariser cette situation par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire au travers d'un remboursement de 26 933,84 € à Le Mans Métropole, la dépense étant à imputer à l'article 62876, « remboursements de frais au groupement à fiscalité propre de rattachement ».

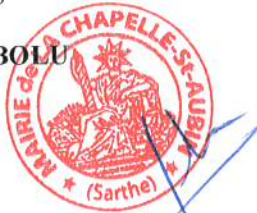
Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au remboursement à Le Mans Métropole des dégrèvements de T.A.S.C.O.M. pour la somme totale de 26 933,84 €.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLLU



La secrétaire de séance,

Martine BRETON

A blue ink signature of Martine Breton, written in a cursive style.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »